

BGE 49 II 237

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_237

FR: ATF 49 II 237

IT: DTF 49 II 237

Volltext

236 Obligationenrecht. N° 32. des SOR angerufen haben. Allein dieser Umstand genügt an sich nicht, um die Vermutung der Unterstellung unter das Recht des Erfüllungsortes zu entkräften, sondern es müsste sich aus den sonstigen Verumständungen ergeben, dass der Wille der Parteien wirklich schon bei Begründung des Rechtsverhältnisses dahin ging, vom Recht des Erfüllungsortes abzusehen, und das inländische Recht als massgebend anzuerkennen (vergl. BGE 47 II 551, 553 f.; 48 II 393). An Anhaltspunkten für eine solche Annahme fehlt es im vorliegenden Falle gänzlich. 2. - Kann somit auf die Berufung mangels Anwendbarkeit eidgen. Rechtes nicht eingetreten werden, so könnte sich nur noch fragen, ob die Sache nicht an die Vorinstanz zwecks Beurteilung nach englischem Rechte zurückzuweisen sei. Allein zu einer solchen Massnahme besteht um so weniger Veranlassung, als ein dahingehendes Begehren nicht gestellt worden ist, und auch nicht anzunehmen ist, dass die Entscheidung anders ausfallen würde, als nach dem angefochtenen Urteil, indem nach englischem Recht die Zeitbestimmungen, wenigstens bei den Verträgen des Handelsverkehrs, als essentialia negotii gelten, und insbesondere Vereinbarungen über Warenverschiffungstermine strikte innezuhalten sind (vergl. SCHIRRMEISTER, Bürg. Recht Englands I 610 ff.). Zudem durfte, da die Parteien sich im kantonalen Verfahren auf das zutreffende englische Recht offenbar nicht berufen und es nicht nachgewiesen haben, nach allgemeinen zivilprozessualischen Grundsätzen die Vorinstanz das SOR als präsumtives englisches Recht anwenden. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die Berufungen wird nicht eingetreten. Obligationenrecht. N° 33. Arrêt de la IIe SectiDn eime du 7 luin 19a5 dans la cause d.ame Bichardcontre La W"mterthur. 237 Contrat d'assurance contre les consequences de la responsa- bilite civile: bien que s'etendant a la responsabilite per- sonnelle du chauffeur du preneur d'assurance, l'assurance ne couvre pas le dommage resultant d'un acte que le chauffeur a accompli a l'insu et contre la volonte du patron (par exemple en faisant monter dans la voiture des per- sonnes rencontrees sur sa route). Suivant police du 30 mai 1917. La Winterthur a assure, pour une duree de dix ans, M. Henri Rueff, a La Chaux-de-Fonds, « contre les demandes en dom- mages-inter~ts qui pourraient Hre formuleees contre lui en sa qualite de proprietaire d'une voiture auto- mobile de luxe en vertu des prescriptions du CO et du CCS a la suite d' accidents corporels de lierces per- sonnes. I) Cette assurance a ete conclue sur la base d'une proposition, contenant reponse affirmative a la question suivante: « Desirez-vous couvrir aussi la responsabilite personnelle du chauffeur decoulant d'accidents causes par suite de courses faites par ordre et avec la voiture du preneur d'assurance.» Cette extension de l' assurance a la responsabilite pcrsoll- neHe du chauffeur n'a pas He constatee par le moyen usuel d'un avenant, mais elle est expressement reCOLL- nue par la Oe. Le 4 decembre 1919 Rueff acharge son chauffeur Piemontesi de ramener sa voiture de Vevey a Neu- chatel. Entre St-Aubin et Bevaix, Piemontesi a ren- contre la demanderesse et sa sreur Mina von Gunten et les a invitees a prendre place dans la voiture; a Boudry il a encore fait monter la mere de la dem an-

deresse. Pres de Serrieres, par suite d'une fausse manœuvre de Piemontesi, une collision s'est produite avec la voiture de M. Henri Dubied. La demanderesse a subi de graves lésions. 238 Obligationenrecht. N° 33. Dans l'instance pénale, dame Richard s'est portée partie civile le 15 avril 1920, et le 22 novembre 1920. Le Tribunal de Police de Neuchâtel a condamné Piemontesi à lui payer une indemnité de 5000 fr., la révision de ce jugement étant réservée pendant une durée de 2 ans. Dame Richard a ouvert action à H. Rueff, mais elle a été déboutée de sa demande par le motif que l'accident n'avait pas été causé dans l'accomplissement du travail du chauffeur et que d'ailleurs le défendeur avait rapporté la preuve libératoire réservée par l'art. 55 CO. Le 19 juillet 1922, Piemontesi, contre lequel acte de défaut de biens avait été obtenu pour 5362 fr. 75 c., a reconnu devoir à dame Richard la dite somme plus 15000 fr. et, en paiement de cette dette, il lui a cédé sa créance de 20000 fr. contre La Winterthur. Le 16 septembre 1922, fondée sur cette reconnaissance et cette cession, dame Richard a ouvert action à la Winterthur en paiement de 20000 fr. avec intérêts à 5 0/0. La défenderesse a conclu à libération, en invoquant la prescription et en soutenant, d'une part, qu'elle ne doit rien pour un dommage qui n'a pas été causé dans l'accomplissement des fonctions du chauffeur et, d'autre part, que c'est en violation de l'art. 6 des conditions de la police que Piemontesi s'est reconnu débiteur d'une somme supérieure à celle fixée par le jugement et a cédé ses droits à la demanderesse. Le Tribunal cantonal neuchâtelois ayant, par jugement du 4 avril 1923, écarté la demande, la demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Considérant en droit: Bien que la police ne mentionne que l'assurance du propriétaire de l'automobile contre les conséquences de sa responsabilité et que le formulaire d'avenant. I Obligationenrecht. N° 33. 239 étendant cette assurance à la responsabilité personnelle du chauffeur n'ait pas été signé, La Winterthur reconnaît qu'en réalité l'assurance contractée couvre également, conformément à la proposition d'assurance du 29 mai 1917, « la responsabilité personnelle du chauffeur découlant des accidents causés par suite de courses faites par ordre et avec la voiture du preneur d'assurance. » D'autre part, il est certain que la collision qui a eu lieu le 4 décembre 1919 s'est produite par suite d'une course effectuée par Piemontesi sur l'ordre de Rueff et avec la voiture de ce dernier et aussi bien la Oe d'assurance s'est reconnue responsable des conséquences de cette collision en ce qui concerne le dommage causé à l'occupant de l'autre voiture M. Pierre Dubied. Mais par contre elle soutient que le chauffeur Piemontesi ne peut lui faire endosser la responsabilité du dommage subi par les personnes qu'il transportait, puisque c'est de son propre chef, et non sur l'ordre ou avec l'autorisation de son patron, qu'il les avait fait monter dans la voiture. C'est avec raison que l'instance cantonale a admis ce moyen libératoire. De même que sont exclus de l'assurance les accidents survenus par suite de courses effectuées en l'absence d'ordres ou contrairement aux ordres du preneur d'assurance, de même et par identité de motifs doit en être exclue la réparation du dommage qui ne s'est produit que par suite des conditions, non autorisées par le patron, dans lesquelles la course a été effectuée. En effet ce dommage ne peut plus être considéré comme étant en relation de causalité adéquate avec la course dont le chauffeur avait été chargé; il est la conséquence d'un acte accompli par Piemontesi, non pas en exécution de son travail, mais de sa propre initiative et même contre la volonté du preneur d'assurance, car il n'y a pas lieu de supposer que celui-ci autorisait son chauffeur à faire profiter de l'automobile les personnes qu'il rencontrait sur sa route. En invitant ces 240 Obligationenrecht. N° 33. personnes à prendre place dans sa voiture Piemontesi a agi à titre personnel et non point en sa qualité d'employé de Rueff et par conséquent, dans la mesure où cet acte a engagé sa responsabilité, il ne peut bénéficier de l'assurance qui le

couvre en sa seule qualite de chauffeur du preneur d'assurance. La cession qu'il a consentie en faveur de la reeourante n'a donc pu conferer a celle-ci aucun droit contre la Oe d'assurance. Dans ces conditions, il est superflu d'examiner les autres moyens que la defenderesse a opposes a la demande. Le Tribunal /idiral prononce : Le recours est rejete et le jugement attaque est confirme. --- OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bem , I I. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 34. 'Urteil der I. Zivilabteilung vom 12. Juni 1923 i. S. Uttinger geg. n Henggeler. Akt i eng e seil s eh a f t. Verantwortlichkeitsklage des Gesellschaftsgläubigers gegen Mitglieder des Verwaltungsrates, Art. 674 OR. 1.) Der Klagevoraussetzung der Konkurs- öffnung (Art. 675 Abs. 2 OR) steht die Durchführung des Zwangsnachlassverfahrens gleich. 2.) Inhalt und materielle Voraussetzungen der Verantwortlichkeitsklage. A. - Die Generalversammlung der A.-G. Kisten- fabrik Zug beschloss am 23. Januar 1909 den Ankauf des Sägewerkes Sillaber in Leukental (Tirol), und zu diesem Zweck die Erhöhung des bisherigen Aktien~apitals VOll 300,000 Fr. auf 600,000 Fr., durch Ausgabe von 600 neuen Aktien zu 500 Fr. Der Beschluss erfolgte auf An- trag des Verwaltungsrates, welchem u. a. auch der Be.- klagte Henggeler angehörte. In seiner Eigenschaft als Mitglied des Verwaltungsrates unterzeichnete der Be- klagte, nachdem die Einwohnerkanzlei der Stadt Zug am 1. Oktober 1909 die Einzahlung des ganzen Aktienkapitals bescheinigt hatte, am 2. November 1909 im Verein mit den andern Verwaltungsratsmitgliedern eine Erklärung, durch welche dem Handelsregisteramt die Erhöhung des Aktienkapitals und dessen volle Einzahlung angezeigt wurden; daraufhin erfolgten die bezügliche Eintragung und die Publikation im Handelsamtsblatt. B. - Am 26. Februar 1914 übergab der damalige Präsident des Verwaltungsrates der Kistenfabri~ und frühere Direktor, Josef Schell, dem Kläger Uttinger 62 Aktien derselben gegen ein Darlehen von 30,000 Fr., für AS 49 II - 19'28 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.